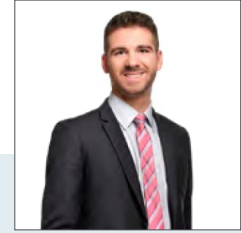
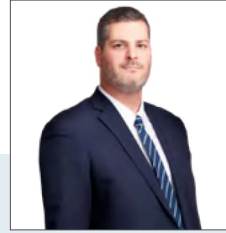


Chronique juridique



M^e Antoine La Rue et M^e Anthony Delisle
Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Quels sont les pouvoirs des municipalités en matière de redevances ?

Les ressources financières des municipalités ne sont pas infinies. Afin de leur permettre de diversifier leurs sources de revenus, l'Assemblée nationale adoptait le 15 juin 2017 la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*¹. Entre autres choses, cette loi confère aux municipalités le pouvoir d'établir un régime de « redevances règlementaires ». Des dispositions à cet effet ont été intégrées autant à la *Loi sur les cités et villes*² (LCV) qu'au *Code municipal du Québec*³ (CM).

Plusieurs questions se posent toutefois en lien avec ces dispositions. Qu'est-ce qu'une « redevance » ? Quels sont les pouvoirs conférés aux municipalités et leurs limites ? Une municipalité peut-elle imposer une redevance en toute matière ?

La Cour supérieure a répondu en grande partie à ces questions en juin dernier dans le dossier de la *Ville de Percé*⁴.

Dans cette affaire, des commerçants de Percé ont contesté la légalité de deux règlements⁵ ayant pour objet l'imposition d'une redevance liée au financement des infrastructures touristiques municipales (principalement des parcs, des promenades, des sentiers, des aires de stationnement, des aires de camping, des marinas, des quais, des plages et des aires de repos municipales). En vertu de ces dispositions, les commerçants étaient tenus de prélever une redevance de 1 \$ sur tout achat de 20 \$ effectué par un visiteur⁶. Les commerçants, identifiés comme « bénéficiaires » du régime, étaient notamment tenus de s'inscrire à un registre municipal, de prélever la redevance auprès des visiteurs et de verser toutes les sommes à la Ville, en contrepartie d'une compensation monétaire.

La Cour conclut qu'un tel modèle de redevance est illégal. La LCV et le CM imposent trois conditions principales⁷ permettant d'encadrer la légalité de la redevance :

1. La redevance doit contribuer au financement d'un régime relevant de la compétence de la municipalité;
2. La redevance ne peut être imposée qu'à une personne qui bénéficie du régime ou qui en crée la nécessité;
3. La municipalité est responsable de la perception et du recouvrement de la redevance, à moins qu'une entente ne soit conclue avec une autre personne⁸.

Selon la Cour, une redevance est une « somme due en contrepartie de l'utilisation d'un service public ». Or, il est démontré que ce ne sont pas les commerçants qui utilisent et bénéficient des infrastructures touristiques municipales, mais bien les visiteurs. Ce sont également ces derniers qui « créent la nécessité » d'établir un régime de redevances pour financer ces infrastructures. Puisque les commerçants étaient formellement identifiés comme « bénéficiaires » du régime, et donc responsables de payer la redevance à la Ville⁹, la loi n'était pas respectée (deuxième condition).

Incidemment, la Cour constate que les commerçants étaient tenus de percevoir la redevance auprès des visiteurs, puis de verser les sommes ainsi amassées à la Ville. Dans la mesure où aucune entente de gré à gré n'avait été conclue entre la Ville et les commerçants à ce sujet, la Cour conclut que les règlements contreviennent à la loi (troisième condition) et sont par conséquent nuls.

En conclusion, nous soulignons qu'il n'a pas été plaidé que la simple imposition d'une redevance liée au financement des infrastructures municipales était illégale. Au contraire, les demandeurs ont admis que l'objectif de Percé visant le financement des infrastructures touristiques par les visiteurs était justifié et louable. C'est plutôt le modèle adopté par la Ville de Percé pour prélever cette redevance qui a été invalidé. Bref, tant que le cadre législatif est respecté et que la municipalité agit dans ses champs de compétence, elle peut légalement exiger une redevance.

1 L.Q. 2017, c. 13 (projet de loi n° 122).

2 R.L.R.Q., c. C-19, art. 500.6 à 500.11.

3 R.L.R.Q., c. C-27.1, art. 1000.6 à 1000.11.

4 *Comité citoyens-commerçants de Percé c. Ville de Percé*, 2023 QCCS 2178 (« Ville de Percé »).

5 Règlement 575-2021 et Règlement 600-2022.

6 Un visiteur est une « personne physique qui visite le territoire de la ville et dont le lieu de résidence est situé à l'extérieur du territoire de la ville ».

7 D'autres conditions au régime sont prévues à la LCV et au CM.

8 LCV, art. 500.6, 500.8 et 500.10; CM, art. 1000.6, 1000.8 et 1000.10.

9 Voir le Règlement 600-2022.